

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASES 34 G Subvention et avenant n° 2 à convention avec l'association Basiliade (3e).

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'une part d'accorder à l'association Basiliade - 12, rue Béranger (3e) une participation aux dépenses de fonctionnement d'un montant de 79.300 euros et une subvention de fonctionnement d'un montant de 35.000 euros, et d'autre part de l'autoriser à signer un avenant n° 2 à la convention du 24 juin 2010 entre le Département de Paris et cette association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer avec l'association Basiliade - 12, rue Béranger (3e) (D08946 - SIMPA 19835), un avenant n° 2 à la convention du 24 juin 2010, dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'attribution d'une participation aux dépenses de fonctionnement et d'une subvention de fonctionnement (2012-01672) au titre de l'année 2012.

Article 2 : Une participation aux dépenses de fonctionnement d'un montant de 79.300 euros et une subvention de fonctionnement d'un montant de 35.000 euros sont attribuées à l'association Basiliade (D08946) au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense de 79.300 euros sera imputée au chapitre 017, rubrique 562, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La dépense de 35.000 euros sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 423, ligne DF34001, du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.